

## Arrêt

n° 228 988 du 19 novembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ilanga bakonda par votre père et ntomba nzale par votre mère. Vous êtes né à Kinshasa le [...] 1968.*

*Vous êtes marié coutumièrement à Nicky [K.M.] et vous êtes chrétien. Vous dites être sympathisant du parti PALU (Parti Lumumbiste Unifié) depuis 2013 et membre du parti depuis avril 2015.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous dites être militant du PALU depuis 2013 et vous déclarez vous être présenté aux élections de 2015 comme candidat du parti pour un poste de député dans la province de Mai-Ndombe. Vous expliquez que votre succès grandissant auprès de la population de cette province vous a valu la jalousie d'autres candidats de votre parti. Vous expliquez qu'en juin 2015, à la veille de la clôture des listes électorales, vous apprenez que Nestor [B.] et [N.M.] ont fait en sorte que vous soyez retiré des listes électorales de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Selon vous, ils vous ont accusé auprès du siège du PALU de discréditer le PALU, mais ils auraient aussi rapporté à l'ANR (Agence nationale de renseignements) et à la DEMIAP (Détection militaire des actions anti-patrie) que vous auriez tenu des propos critiques à l'égard du gouvernement. Vous êtes alors remplacé par un autre candidat aux élections, mais vous parvenez, en vous rendant d'urgence à Kinshasa, à vous faire entendre et à retrouver votre place sur la liste électorale. Vous racontez ensuite que le fait que vous ayez réussi à déjouer ce stratagème mis en place par vos adversaires politiques, a mis ceux-ci en colère et ils ont donc cherché un autre moyen de vous nuire. C'est ainsi que affirmez avoir fait l'objet de trois empoisonnements en juillet, en août et en septembre 2015, et imputez ceux-ci à vos adversaires politiques. En septembre 2015, vous retournez vivre à Kinshasa et racontez que la nuit du 15 au 16 avril 2016, des kulunas se sont introduits dans votre domicile. Au cours de leur intrusion, les kulunas vous volent différents objets, dont votre ordinateur portable, ainsi que de l'argent liquide. Ils tentent de vous tuer à coups de machette, mais ne réussissent qu'à vous blesser à l'avant-bras. A cause du bruit que vous faites, les kulunas prennent la fuite, mais vous les entendez dire qu'ils auraient dû vous tuer pour raisons politiques. Suite à cette agression à votre domicile, vous portez plainte auprès de la police. Là, le policier en charge de votre déposition vous informe qu'il préfère ne pas mentionner les raisons politiques dans votre PV d'audition car il a peur que cela se retourne contre lui. Selon vos déclarations, les kulunas sont revenus en juillet, mais se sont heurtés à votre nouvelle porte blindée. Le 20 septembre, des agents de l'ANR ou de la DEMIAP sont passés à votre domicile. Ils étaient à votre recherche, mais votre épouse leur a fait comprendre que vous étiez en province. Vous apprenez le 22 septembre 2017 par un de vos amis ingénieurs qui a des contacts avec le gouverneur de la province de Mai-Ndombe, que vous devriez faire attention aux autorités et qu'il serait préférable pour vous de quitter le pays. Les 20 et 25 octobre, vous recevez une troisième et une quatrième visite des kulunas, mais ceux-ci ne parviennent pas à rentrer dans votre domicile. Le 26 octobre 2016, vous quittez illégalement le Congo muni de faux document. Vous arrivez en Belgique le lendemain et faites votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 16 novembre 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie de votre passeport, un certificat de nationalité, un dépôt de candidature à la députation provinciale, une liste des candidats à la députation provinciale, votre carte de membre du PALU, une série de photos, les références de votre PV auprès de la police, un pro-justicia, un avis de recherche, une attestation de naissance, une attestation de mariage coutumier, une lettre de témoignage et des prescriptions médicales.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les agences de renseignement et les services secrets du pouvoir en place, qui considèrent que vous avez porté atteinte à la sûreté de l'Etat à cause de votre opinion politique (cf. rapport d'audition I 13/03/2017 p.10). Vous expliquez avoir aussi des craintes vis-à-vis de Nestor [B.] membre du PALU jaloux de vous et que vous accusez de vous avoir empoisonné (cf. idem). Enfin, des craintes également vis-à-vis de [N.M.], lui aussi membre du PALU et qui se serait retournée contre vous avec l'aide de Nestor [B.] (cf. rapport d'audition I p.10 et cf. rapport d'audition II du 09/05/2017 p.12).*

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invasions et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir été victime d'un complot fomenté au mois de juin 2015 par vos opposants politiques appartenant au PALU ainsi qu'au PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous imputez la paternité de ce complot visant à vous retirer des listes électorales de la CENI à un autre candidat du PALU, Nestor [B.] et vous expliquez qu'il aurait été aidé par [N.M], le mandataire du PALU auprès de la CENI (cf. rapport d'audition I p.12 et II p.11-12). Le Commissariat général remarque que vos affirmations au sujet des personnes responsables de ce complot ne reposent que sur vos propres suppositions puisque vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations. Ensuite, bien que votre nom soit mentionné sur les listes électorales de la CENI relatives aux élections provinciales qui étaient initialement prévues le 25 octobre 2015 (cf. farde des documents, doc.4 et informations sur le pays, doc.1), vous n'apportez, là non plus, aucun élément objectif permettant d'étayer le fait que vous ayez été effectivement retiré des listes électorales de la CENI à un moment donné. Aussi, bien qu'il accuse bonne réception de la requête de votre avocate (cf. farde des documents, doc.15), dans laquelle elle demande au Commissariat général d'entreprendre des démarches auprès de représentants du PALU afin d'obtenir des renseignements au sujet de votre retrait des listes de la CENI, le Commissariat général rappelle que bien que la charge de la preuve soit partagée, il constate que vous n'apportez aucun début d'élément de preuve et que vous n'avez pas non plus fait preuve d'initiative. Comportement qui ne reflète en rien l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au Congo. D'autant que vous avez toujours des contacts au pays qui pourraient être susceptibles de vous aider dans ces démarches (cf. rapport d'audition I p.10-11 et 18), mais aussi qu'au vu de votre situation en Belgique, il n'y a pas de raison de croire que vous ne puissiez pas contacter vous-même des membres de votre parti qui pourraient apporter des éléments permettant d'étayer vos propos. Enfin, le Commissariat général souligne que le fait d'être retiré des listes électorales n'est pas en soi, un fait de persécution tel qu'il est défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Au vu de ces éléments le Commissariat général estime qu'il ne lui revient pas de mener des recherches que vous n'avez vous-même pas tenté de faire.

Ensuite, vous affirmez avoir été la victime de trois empoisonnements successifs ayant eu lieu en juillet, en août et en septembre 2015. Vous imputez ces trois tentatives d'empoisonnement à vos adversaires politiques qui seraient jaloux de votre popularité auprès de la population de la province de Mai-Ndombe (cf. rapports d'audition I p.10 et II p.11). Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer que vous avez été empoisonné, vous répondez que vous le savez parce que vos pieds avaient gonflés et que votre rythme cardiaque battait de façon irrégulière et dites que ce sont, selon votre voyant, les symptômes du poison traditionnel (cf. rapport d'audition I p.15). Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment vous pouviez affirmer qu'il s'agit bien d'un empoisonnement et non d'une simple maladie, puisque ces symptômes pourraient être ceux de bons nombres d'autres problèmes médicaux autres qu'un empoisonnement, vous vous contentez de répondre, sans étayer vos propos, que ces symptômes sont connus de tous au Congo et qu'il s'agit du poison. A cela vous ajoutez que la vente de miel naturel est interdite au Congo sans autorisation car il est utilisé par les politiciens pour se protéger des empoisonnements (cf. rapport d'audition I p.16), sujet sur lequel le Commissariat général n'a trouvé aucune information et qui le pousse à considérer vos explications comme invraisemblables et fantaisistes. Enfin, l'officier de protection vous a à nouveau demandé si vous aviez des éléments tangibles sur lesquels vous vous basez pour dire que vous avez été empoisonné, ce à quoi vous vous contentez de répondre que non, que vous n'avez rien vu et que vous ne pouvez rien affirmer avec preuve (cf. rapport d'audition II p.10). Aussi, le Commissariat général constate que vos déclarations restent très vagues quant aux personnes qui seraient responsables de votre empoisonnement, vous dites soupçonner Nestor [B.], [N. M.], ainsi que les autres candidats à la course électorale (cf. rapport d'audition I p.12-13 et II p.10). Exhorté à expliquer les raisons qui font que vous puissiez affirmer avoir été empoisonné et dire qui sont les personnes qui ont tenté de vous empoisonner, vous vous limitez à dire que : « non, je vous ai dit que je ne peux pas affirmer avec preuve, parce que je n'ai vu personne et le fait que mon prophète ne m'a pas donné de nom » (cf. rapport d'audition II p.10). Vous vous contentez ensuite d'ajouter que la preuve c'est le quotidien au Congo et le fait que l'empoisonnement y soit utilisé comme arme (cf. rapport d'audition I P.16 et II p.10). Explications qui illustrent à nouveau d'un manque d'élément objectif permettant d'étayer vos propos, mais aussi du fait que votre récit d'asile à ce sujet relève de la supposition.

Enfin, vous déclarez que Nestor [B.], en collaboration avec d'autres candidats à la députation vous ont accusé auprès des autorités, par le biais de l'ANR et de la DEMIAP, d'avoir déclaré que le

gouvernement n'avait rien fait et qu'il est irresponsable (cf. rapport d'audition I p.13, 16) et vous expliquez que c'est la raison pour laquelle des kulunas viennent à votre domicile et que, selon vous, qui dit kuluna dit Joseph Kabila derrière (cf. rapport d'audition I p.16). Concernant ces attaques des kulunas, le Commissariat général relève des inconstances dans vos propos : en effet, il remarque que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous relatez que les kulunas sont venus à deux reprises à votre domicile (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or lors de vos auditions au Commissariat général, vos propos évoluent et vous affirmez que les kulunas viennent à quatre reprises à votre domicile (cf. rapport d'audition I p.13, 14, 17 et II p.7 et 8). Confronté aux inconstances de votre récit d'asile, vous vous contentez d'affirmer qu'il vous avait été demandé d'aller à l'essentiel et que vous auriez le temps de développer vos propos lors de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition I p.19). Explication jugée peu vraisemblable, d'autant que vous déclarez que derrière ces attaques des kulunas se cachent les autorités (cf. rapport d'audition I p.16), que ces-mêmes autorités représentent votre crainte principale (cf. rapport d'audition I p.10 et II p.13) et que les attaques des kulunas sont l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Ensuite, il vous a été demandé en quoi vous pourriez personnellement représenter une menace telle pour les autorités que celles-ci voudraient vous persécuter. Vous expliquez qu'à cause de vous, les autorités se trouvaient dans une situation difficile pour gagner les élections et que dans votre pays, cela ne se fait pas de dire du mal de ses autorités (cf. rapport d'audition I p.17). Sachant que les élections auxquelles vous vous présentiez devaient avoir lieu le 25 octobre 2015, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vos autorités tentent de vous éliminer à partir d'avril 2016, soit plus de six mois après la date prévue pour ces mêmes élections, qui rappelons-le, n'ont toujours pas eu lieu. Aussi lorsqu'il vous est demandé quelles sont les personnes du gouvernement qui auraient des raisons de vous en vouloir, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir pour les personnes du gouvernement, mais parlez des candidats du PPRD. Il vous est alors demandé quels sont les candidats du PPRD qui auraient des raisons de vous en vouloir, ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous ne vous souvenez pas des noms (cf. rapport d'audition II p.11). La nature évasive de vos propos quant aux commanditaires de ces attaques et aux raisons les poussant à vouloir vous tuer continuent de conforter le Commissariat général dans sa décision. Aussi, le Commissariat général considère vos déclarations quant à l'attaque des kulunas ayant eu lieu à la mi-octobre 2015 comme invraisemblables. En effet, si comme vous le laissez sous-entendre, ces kulunas ont été envoyés par les autorités (cf. rapport d'audition I p.16 et II p.6), ceux-ci sont investis d'une mission et il est invraisemblable qu'ils n'accomplissent pas cette dernière avant d'éventuellement se disputer vos biens, mais aussi qu'ils ne reviennent une seconde fois pour accomplir cette mission trois mois plus tard (cf. rapport d'audition I p.13). Ajoutons à cela qu'il est tout aussi invraisemblable que votre simple cri lorsque vous êtes touché au bras suffise à faire fuir vos cinq assaillants. D'autant que vous affirmez que les policiers et les kulunas collaborent et qu'il arrive aux kulunas de prévenir la police pour leur dire de ne pas venir car ils règlent des comptes (cf. rapport d'audition I p.17). Partant, le Commissariat général considère comme invraisemblable que les kulunas, qui ne doivent donc pas craindre la police et qui sont venus pour vous tuer, s'enfuient à cause de votre seul cri.

Aussi, vous déclarez que lors des manifestations de septembre 2016, des agents de l'ANR ou de la DEMIAP se sont présentés à votre domicile, mais que votre épouse leur a dit que vous n'étiez pas là, mais aussi que des agents du renseignement étaient venus à votre recherche courant avril 2016 (cf. questionnaire CGRA, cf. rapport d'audition I p.13-14 et II p.9). A nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'établir qu'il s'agissait d'agents de l'ANR, de la DEMIAP ou de tous autres agents des autorités, tout comme vous n'avez pas non plus été en mesure d'établir les raisons pour lesquelles ceux-ci vous recherchaient. En effet, lorsqu'il vous est demandé sur quel éléments vous vous basez pour affirmer qu'il s'agissait bien d'agents du gouvernement, vous vous contentez de dire que c'est parce qu'ils ne parlent que l'anglais et le swahili, que votre femme avait remarqué que l'un d'eux avait un petit pistolet à la ceinture et qu'ils voulaient des renseignements sur vous (cf. rapport d'audition I p.13-14 et II p.9), mais vous n'apportez aucun autre élément objectif permettant d'établir qu'il s'agissait bien d'agents du gouvernement. Le Commissariat général considère que vos propos, basés sur vos supputations, elles-mêmes basées sur une nombre limité d'informations, ne permettent pas de considérer vos déclarations à ce sujet comme établies.

Enfin, quant à votre dépôt de plainte auprès de la police après votre agression par les kulunas, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, il n'est mentionné que vous avez été attaqué à votre domicile pour des raisons politiques (cf. farde des documents, doc.8). Confronté à plusieurs reprises au fait que le procès-verbal ne prouve en rien que vous avez été attaqué pour raisons politiques, vous expliquez de manière répétée que l'agent de police ne voulait pas risquer d'avoir lui-même des problèmes en prenant acte des motifs politiques dans votre plainte (cf. rapport d'audition I p.19 et II p.4 et 6), explication jugée invraisemblable puisqu'un procès-verbal d'audition n'est en soi

qu'une collecte de vos déclarations et que le Commissariat général ne voit pas en quoi un agent de police se mettrait en danger en récoltant vos propres déclarations. Aussi, vous dites vous être procuré ce document (ainsi qu'un avis de recherche) via votre beau-frère qui travaille au bureau du substitut du procureur (cf. rapport d'audition I p.18 et II p.6-7). Exhorté à expliquer la manière dont vous vous êtes procuré ces documents et à fournir le nom de votre beau-frère, vos propos sont restés évasif et peu précis, avant de refuser de donner le nom de votre beau-frère. Bien que la question vous ait été répétée et qu'il vous ait été rappelé que vos déclarations resteraient confidentielles, vous avez à nouveau refusé de divulguer le nom de votre beau-frère (cf. rapport d'audition II p.7). Le Commissariat général relève ici un manque de collaboration de votre part en totale inadéquation avec la confiance que vous placez dans les autorités belges auprès de qui vous demandez l'asile. Constatons également que dans le document que vous fournissez et qui reprend les références de votre procès-verbal d'audition (cf. farde des documents, doc.7), les motifs de la plainte sont mentionnés. Or le Commissariat général constate qu'alors qu'il s'agit d'un document écrit par vous, vous mentionnez les motifs suivants : menaces, extorsions, coups et blessures volontaires et destruction, mais qu'il n'est nullement question de tentative d'assassinat ni de motif politique. Ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que le motif politique générateur des persécutions que vous dites avoir subi n'est pas crédible.

La somme des différents éléments relevés ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer les craintes que vous invoquez comme non crédibles.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vous avez fait preuve d'une attitude qui ne reflète en rien celle d'une personne craignant d'être tuée par ses autorités.

Lorsqu'il vous est demandé si vous participiez à des activités organisées par le PALU, vous répondez que début octobre 2016, vous avez pris part à l'implantation officielle du PALU dans la commune de Kisenso à Kinshasa. Confronté au fait que vous rendez à cet événement représente une prise de risque énorme, alors que vous dites avoir été empoisonné à trois reprises par des membres du parti, avoir reçu la visite des kulunas à deux reprises et celle des services de renseignements en septembre (cf. ci-dessus) et que vous dites savoir être recherché par les autorités depuis le 22 septembre 2016 (cf. rapport d'audition I p.14), vous tenez des propos confus et vous vous contentez de répondre que ceux qui vous en veulent sont des collègues du parti, et ce alors que vous vous rendez à un événement du parti. Vous ajoutez ensuite qu'on vous a encouragé à y aller et que c'était dans votre intérêt d'y aller tout en restant discret (cf. rapport d'audition I p.20). Le Commissariat général considère ici que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée par ses autorités.

Aussi, vous dites ne pas vous être renseigné sur votre propre situation au Congo depuis votre arrivée en Belgique (le 27 octobre 2016). Invité à expliquer les raisons qui font que vous n'avez pas tenté de vous informer sur votre situation, vous vous limitez à dire que vous ne sauriez pas auprès de qui vous en informer, que vous ne voulez pas que l'on sache où vous êtes et que vous devez vous protéger de cette enquête qui ne vous rendra pas justice de toute manière et que vous n'allez pas risquer des choses qui ne paieront pas (cf. rapport d'audition II p.5). Cette attitude passive et attentiste de votre part quant à vous renseigner sur votre propre situation au pays, illustre également d'un comportement incompatible avec celui que l'on pourrait attendre d'une personne craignant des persécutions en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafajji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les

informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une copie de votre passeport, de votre certificat de nationalité, ainsi qu'une attestation de naissance (cf. farde des documents, doc.1, 2 et 10). Ces trois documents tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Vous joignez ensuite un dépôt de candidature à la députation provinciale, une liste des candidats à la députation provinciale et votre carte de membre du PALU (cf. farde des documents, doc.3, 4 et 5). Le pièces suivantes tendent à attester du fait que vous êtes membre du PALU et que vous vous êtes présenté aux élections provinciales de 2015, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Aussi, vous fournissez une série de photos de vous sur lesquelles on vous voit montrer une blessure à l'avant-bras (cf. farde des documents, doc.6). Le Commissariat général relève dans un premier temps que le contexte dans lequel vous dites avoir eu cette blessure a été remis en cause (cf. ci-dessus), mais aussi que les photos ne permettent pas d'établir quand et dans quel contexte cette blessure vous a été infligée, ce qui ne permet dès lors pas de renverser la preuve en votre faveur.

Ensuite, vous apportez le procès-verbal de l'audition de votre dépôt de plainte, ainsi qu'une feuille d'agenda reprenant le numéro de référence du procès-verbal (cf. farde des documents, doc. 7 et 8). Outre les éléments qui ont déjà été relevés précédemment à propos de ces deux documents (voir ci-dessus), le Commissariat général souligne que le dépôt de plainte est basé sur vos propres déclarations et ne peut dès lors pas constituer une preuve en soi et il en va de même pour le feuillet d'agenda qui a été rédigé par vos propres soins.

Aussi, vous déposez un avis de recherche vous concernant (cf. farde des documents, doc.9). Tout comme pour le procès-verbal que vous fournissez, le Commissariat général remarque que la manière dont vous vous êtes procuré ce document et vos explications à ce sujet demeurent troubles et il souligne également votre manque de collaboration à ce sujet (cf. ci-dessus). Ajoutons à cela une contradiction de taille entre vos déclarations et le document. Puisque alors que vous déclarez que votre épouse, qui craint les autorités, déménage en secret au numéro 576 de l'avenue B3J début en début d'année 2017 (cf. rapport d'audition II p.8), ce document a été envoyé à cette même adresse le 22 octobre 2016, soit au moins trois mois avant que votre épouse n'y habite. Invité à plusieurs reprises à vous expliquer quant à cette contradiction vous digressez et tenez des propos confus. Enfin, alors que l'officier de protection insiste pour que vous donniez une explication claire, vous expliquez que vous avez des problèmes avec les dates, rappelez que vous en aviez déjà parlé et que vous avez déposé un document à ce sujet. Vous expliquez notamment avoir des problèmes de sommeil, avoir des problèmes avec les dates et les chiffres (cf. rapport d'audition II p.4, 18 et II p.5, 13 et 14). Le Commissariat général considère donc que la force probante de ce document n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit en votre faveur.

Concernant les documents médicaux que vous déposez (cf. farde des documents, doc.13), le Commissariat général remarque qu'il s'agit de prescriptions et de prises de rendez-vous, mais que ces documents ne sont pas circonstanciés et qu'ils ne permettent en rien d'expliquer les problèmes que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ceux-ci sont apparus. Ce faisant, le Commissariat général considère leur force probante comme insuffisante. Aussi, il constate que bien que votre avocate déclarait qu'un document psychiatrique circonstancié serait communiqué au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 13 mars 2017 p.18), force est de constater que jusqu'à ce jour, le Commissariat général n'a rien reçu à ce sujet.

Ensuite, vous fournissez une attestation de mariage coutumier (cf. farde des documents, doc.11), ce document tend à attester de votre mariage coutumier avec [K.M.] Nicky, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause dans cette décision.

Aussi, vous apportez une lettre de témoignage rédigée par un ami membre du PALU (cf. farde des documents, doc.12). Dans cette lettre, il mentionne le fait que vous avez été empoisonné, que votre nom a été retiré des listes de la CENI, que vous avez subi une agression à votre domicile par des kulunas qui voulaient vous éliminer et que vous avez fait l'objet de menaces répétées en raison de vos opinions politiques. Force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en

effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels.

*Enfin vous joignez une série d'articles de presse (cf. farde des documents, doc.14). Vous expliquez joindre ces documents car ils sont des preuves que l'empoisonnement est un arme au Congo, mais aussi que les autorités peuvent faire pression sur l'appareil judiciaire. Dans un premier temps, le Commissariat général rappelle que les faits de persécutions que vous invoquez et vos craintes par rapport aux autorités congolaises ont été jugés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Il souligne également que votre nom n'est nullement mentionné dans ces articles, qu'il ne concernent pas votre récit d'asile et qu'ils n'ont dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la preuve à votre avantage.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 février 2019, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple documentation générale, afférente à la situation politique en République démocratique du Congo ainsi qu'au sort des congolais éloignés vers leur pays d'origine, et qu'à l'audience, la partie requérante ne formule pas le souhait d'exposer des observations quant à ce.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir procéder à un examen complémentaire comme le demande la partie requérante, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif. Le Conseil ne peut par ailleurs se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant « était en Belgique depuis moins d'un mois lorsqu'il a introduit sa demande d'asile », qu'il « indiquait lors de ses auditions avoir des problèmes de sommeil, être fortement troublé et avoir entamé un suivi au niveau psychiatrique avec traitement médicamenteux afin de l'aider à se calmer et à mieux dormir », qu'en arrivant en Belgique, il était « traumatisé et que la prise de ces médicaments expliquent la confusion dont il témoigne dans la tenue de certains de ces propos » ou encore que la circonstance que la partie requérante juge « insignifiantes » les erreurs de dates mentionnées ne suffisent pas à justifier les nombreuses lacunes et incohérences pointées par le Commissaire général dans sa décision. Encore, le fait qu'il soit « ingénieur, technicien en bâtiments et travaux publics », qu'il ait « exercé également en qualité d'entrepreneur dans le domaine forestier et agricole », qu'il ait « pris part à des projets de bénévolat au Maroc menés par les organisations Médecins du Monde et Caritas », qu'il aurait « des idées progressistes et le souhait d'améliorer le bien-être des populations vivant dans la précarité » ou enfin que son récit « contient de très nombreux détails » ne permet pas plus de croire à la réalité des persécutions invoquées. La circonstance que, dès le « début de son audition, il avait plusieurs remarques à formuler par rapport à ce qui se trouvait dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers » n'énerve pas non plus la correcte analyse du Commissaire général. Le Conseil rappelle de surcroît que le requérant a apposé sa signature au bas du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, validant par conséquent les dépositions retranscrites. Enfin, les allégations non étayées selon lesquelles l'épouse du requérant aurait été menacée à plusieurs

reprises à son précédent domicile et qu'elle aurait depuis été contrainte de déménager avec ses quatre enfants ne sont pas de nature à modifier la correcte appréciation qui a été faite par le Commissaire général.

4.4.3 Les éléments nouveaux annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. D'emblée, le Conseil constate que les pièces 1 à 10 de l'inventaire ont déjà été déposées au dossier administratif et qu'ils ont fait l'objet d'une correcte analyse du Commissaire général. En ce que la partie requérante évoque la situation actuelle au Congo – et plus particulièrement les troubles politiques et sociaux dans la province de Mai Ndombe et les agissements des Kulunas à Kinshasa, joignant à la requête différents rapports et articles de presse, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. L'argument selon lequel « *il est bien connu qu'au Congo, les opinions politiques dissidentes sont violemment réprimées* » n'énerve pas ce constat. S'agissant plus particulièrement des documents relatifs à l'utilisation du miel pour se soigner d'un empoisonnement, le Conseil estime que le Commissaire général a rendu, par le biais de sa note d'observation, une correcte analyse desdits documents. Le Conseil rejoint dès lors le Commissaire général sur le fait que la véritable question n'est *in fine* pas celle de définir si le miel serait bel et bien un traitement traditionnel mais celle de croire ou pas à l'empoisonnement dont le requérant estime avoir été victime. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime en effet que ces documents ne permettent pas de renverser la crédibilité gravement défaillante des déclarations du requérant. Enfin, les attestations délivrées par Caritas et Médecins Du Monde prouvent la participation du requérant à ces organisations, participation qui n'est pas contestée en l'espèce. Les documents relatifs à l'entreprise du requérant prouvent que ce dernier est bien dirigeant d'une société, élément qui n'est pas non plus remis en cause dans le présent arrêt mais qui ne permet pas plus de se forger une autre opinion quant à l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE